

CJUE, 23 oct. 2014, flyLAL-Lithuanian Airlines, Aff. C-302/13

Aff. C-302/13, Concl. J. Kokott

Motif 27 : "Il résulte de l'article 5, points 3 et 4, du règlement n° 44/2001 que, par principe, les actions visant à obtenir la réparation d'un dommage relèvent de la matière civile et commerciale et entrent donc dans le champ d'application de ce règlement. Comme le rappelle le considérant 7 dudit règlement, il est important d'inclure, dans le champ matériel de celui-ci, l'essentiel de la matière civile et commerciale, à l'exception de certaines matières bien définies. Les exclusions du champ d'application du règlement n° 44/2001 constituent des exceptions qui, comme toute exception, et au vu de l'objectif dudit règlement, à savoir maintenir et développer un espace de liberté, de sécurité et de justice en favorisant la libre circulation des décisions, sont d'interprétation stricte".

Motif 28 : "L'action engagée par flyLAL a pour objet la réparation du préjudice lié à une prétendue infraction au droit de la concurrence. Ainsi, elle relève du droit relatif à la responsabilité civile délictuelle ou quasi délictuelle".

Motif 29 : "Dès lors, un recours, tel que celui en cause au principal, ayant pour objet la réparation du préjudice résultant de la violation des règles du droit de la concurrence, est de nature civile et commerciale".

Motif 33 : "[...] la Cour a déjà dit pour droit que la mise à disposition d'installations aéroportuaires, moyennant le paiement d'une redevance, constitue une activité de nature économique [...]. Dès lors, de tels rapports juridiques relèvent bien de la matière civile et commerciale".

Motif 34 : "Dans des circonstances telles que celles en cause au principal, une telle conclusion n'est contredite ni par le fait que les prétendues violations du droit de la concurrence résulteraient des dispositions légales lettones, ni par la participation de l'État à hauteur de 100 % et 52,6 % du capital des parties défenderesses au principal".

Dispositif 1 : "L'article 1er, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 44/2001 (...), doit être interprété en ce sens qu'une action, telle que celle en cause au principal, visant à obtenir la réparation du préjudice résultant de violations alléguées du droit de la concurrence de l'Union relève de la notion de «matière civile et commerciale», au sens de cette disposition, et entre, par voie de conséquence, dans le champ d'application de ce règlement."

Mots-Clefs: Champ d'application (matériel)

Puissance publique
Immunité de juridiction
Droit de la concurrence
Matière délictuelle

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/2856>